

Unité départementale de Loire-Atlantique
5, rue Françoise Giroud - CS16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 13/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

LYDECH THERMIQUE ACOUSTIQUE

1 rue Alfred Kastler
ZI de Brais
CS 10332
44600 Saint-Nazaire

Références : N5-2026-0567

Code AIOT : 0006304222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2026 dans l'établissement LYDECH THERMIQUE ACOUSTIQUE implanté 1 RUE ALFRED KASTLER ZONE INDUSTRIELLE DE BRAIS 44600 Saint-Nazaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient :

- dans le cadre des suites de l'étude de zone sur le secteur de Saint-Nazaire afin d'identifier d'éventuels émetteurs de cobalt ou de nickel sur la zone de Brais ;
- afin de vérifier certains points de l'analyse de conformité aux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 14 janvier 2000 relatifs aux rubriques 2661 et 2662 (régime de déclaration), transmise en 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYDECH THERMIQUE ACOUSTIQUE
- 1 RUE ALFRED KASTLER ZONE INDUSTRIELLE DE BRAIS 44600 Saint-Nazaire
- Code AIOT : 0006304222
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Saint-Nazaire fabrique des écrans thermiques et acoustiques par thermoformage et emboutissage de métaux et plastiques pour le secteur de l'automobile notamment.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AR - 5
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Autre du 04/07/2023	Demande d'action corrective	1 mois
3	Comportement au feu des locaux abritant les installations 2661 et 2662	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4. de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
4	Eclairage artificiel et chauffage des locaux	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11 (2661) ou 2.12 (2662)	Demande d'action corrective	1 mois
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 11.2.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Plan tenu à jour	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.4. de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Produits utilisés - présence de cobalt et/ou de nickel	Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 7.2.3. II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives. L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre. Notamment, il est attendu une justification rapide de la levée des non-conformités relevées lors des contrôles électriques et thermographiques (Q18 et Q19).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 04/07/2023			
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement - respect des seuils d'activité			
Prescription contrôlée :			
Rubrique ICPE	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime(*)
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a et 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Capacité maximale de 834 kW (contrat de fourniture d'énergie)	DC
2661-1-c	Polymères (matières	Capacité maximale	D

	<p>plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j</p>	de 3,1 tonnes/jour	
2662-2	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>	Volume maximal de 467 m ³	D

* A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration

Constats :

L'exploitant a présenté l'actualisation de sa situation administrative au 10/11/2025 (révision annuelle) :

- rubrique 2560 : contrat de fourniture d'énergie non modifié - capacité maximale de 834 kW ;

<p>- rubrique 2661-1 - moulage à chaud : capacité maximale de 3,1 tonnes/jour inchangée ;</p> <p>- 2662-2 : volume maximal de 494 m3 de stockage contre 467 m3 déclarés.</p> <p>L'actualisation inclut également les rubriques non classées suivantes :</p> <p>- 2661-2 découpe 2D : calcul à 1,73 tonnes/jour pour un seuil de déclaration à 2 tonnes ;</p> <p>- 2663 : stockage de 106 m3 maximum pour un seuil de déclaration à 200 m3.</p> <p>L'exploitant informe également d'un projet de nouveau magasin de stockage au sein du bâtiment du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Dans le cadre du complément de porter à connaissance demandé dans les constats suivants, qui fera l'objet d'un courrier spécifique de la part de l'inspection des installations classées, l'exploitant propose un tableau de classement ICPE des installations en considérant une situation réaliste d'activité mais néanmoins enveloppe (le principe étant de ne pas dépasser la valeur déclarée sauf à solliciter sa modification au préalable auprès du préfet). Il intègre au porter à connaissance le cas échéant le projet de magasin de stockage interne au bâtiment, avec tous les justificatifs.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 2 : Plan tenu à jour

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1.4. de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Plan des installations</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <p>- [...] les plans tenus à jour, [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté un plan de masse du site du 08/03/2004, précisant que le site n'a pas évolué depuis. En complément, un plan industriel intérieur mentionne la localisation des installations (lignes de production, ...).</p> <p>Lors de la visite du site, il n'a pas été identifié d'incohérence concernant ces plans.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Comportement au feu des locaux abritant les installations 2661 et 2662

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.4. de l'annexe I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie dans les locaux de plasturgie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux abritant l'installation de transformation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la</p>

hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, [...]

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 (ou 2661 pour les installations 2662) (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts, - soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (article 31 du décret du 21 septembre 1977).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Constats :

Dans le cadre du porter à connaissance pour mise à jour de la situation administrative du site en 2023, l'exploitant a produit une analyse de conformité n'identifiant pas de non-conformités sur ces points, mais nécessitant des vérifications du point de vue de l'inspection des installations classées.

Caractéristique de résistance au feu du bâtiment du site abritant les installations 2661 et 2662 déclarées

Les éléments présentés par l'exploitant, issus du DOE du site (2003/2004) ne permettent pas de justifier :

- de la stabilité au feu de l'ossature du bâtiment et de la charpente de toiture ;
- que les murs extérieurs sont E30 (Bardage Fréquence 5.4.3. Haironville 4541, avec isolant double peau Feutre Bad alu 50 mm M1 URSA + Fond de plateau VN ép. 300 mm URSA) ; un descriptif technique a été présenté mais pas les PV du CSTB associés ;

- que l'ensemble des portes soient E30 avec fermeture automatique : les portes séparant l'atelier des bureaux sont coupe-feu 1 heure (PV n°99-A-274 MAGRI du 12/07/2004) ; concernant les autres portes intérieures et extérieures elles sont "renforcées avec vantail revêtu d'une tôle acier", sans plus de précisions.

Séparation des zones 2661 et 2662 entre elles et avec les bureaux

Sur la base des indications de l'exploitant et de la visite des ateliers, il n'a pas été identifié de non-conformité sur ce point.

Éclairage zénithal et désenfumage

D'après les documents extraits du DOE présentés, la surface d'éclairage zénithal représente 885 m² soit moins de 10% du bâtiment de 9000 m².

L'exploitant a indiqué avoir fait changer une partie des voûtes d'éclairage zénithal par des dispositifs non susceptibles de générer des gouttes enflammées. La conformité de l'ensemble des voûtes sera à justifier dans le porter à connaissance.

Une ou deux voûtes d'éclairage zénithal sont situées à moins de 4 m du mur coupe-feu 2h séparant l'atelier des bureaux, ce qui n'est pas conforme.

Les éléments relatifs au désenfumage permettent d'identifier que celui-ci ne couvre pas 2% de la surface de couverture, mais plutôt 1 à 1,25% (portes à ne pas prendre en compte).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sur la base des constats de la présente inspection, un courrier spécifique demandera des compléments à l'exploitant sur l'analyse de conformité menée en 2023 vis-à-vis des arrêtés ministériels du 14 janvier 2000 (rubriques 2661 et 2662).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11 (2661) ou 2.12 (2662)

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'échauffement et mode de chauffage

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation.

Constats :

L'exploitant a indiqué que la zone de production est éclairée par LED, l'éclairage étant donc conforme.

Concernant le mode de chauffage, celui-ci est réalisé par radiants gaz, non conformes donc

(arrivée de gaz, brûleur, air chaud pulsé).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans le cadre du complément au porter à connaissance à déposer, l'exploitant présente les modalités de mise en conformité du chauffage des zones classées 2661 et 2662 aux dispositions rappelées ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 11.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Suites constat n°9 et mise en demeure de 2023
Prescription contrôlée :
<p>L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.</p> <p>Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le rapport de vérification des installations électriques de février 2026 avec 32 non-conformités ; - le certificat Q18 associé (vérification du 28 au 30 janvier 2026) mentionnant une vérification partielle des installations (contrôle des dispositifs différentiels non réalisé) et concluant à un risque d'incendie ou d'explosion relatif à la protection contre les surintensités, le certificat listant 12 observations au total. <p>D'après le logiciel de suivi des non-conformités partagé avec l'organisme de contrôle, la non-conformité amenant la conclusion défavorable du Q18 a été levée, il reste néanmoins, sur les 32 observations, 8 à lever issues du Q18, et 1 issue rapport de vérification. Sur ces 9 observations restantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un prestataire a fourni une note de calcul à l'organisme de contrôle pour 6 de ces anomalies (zone presse - non relevées par l'organisme de contrôle précédent), en attente de réponse de l'organisme de contrôle, - 3 font l'objet d'un chiffrage de travaux en cours. <p>L'exploitant a présenté le contrôle complémentaire des dispositifs différentiels, et le contrôle des deux transformateurs, datés du 21/03/2026, mentionnant pour seule observation l'absence de coupure totale réalisée.</p> <p>Le certificat Q19 émis suite aux vérifications de fin janvier 2026 fait état de 5 observations de priorité 2 ; au jour de l'inspection il en reste 2 à solder par des travaux à engager (échanges du 24/04/26 avec un prestataire présentés).</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

<p>L'exploitant justifie au plus vite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du test de coupure totale de l'installation électrique tel que demandé dans les rapports de contrôle, - de la levée des non-conformités relevées sur les installations électriques et par thermographie, et notamment celles listées dans les certificats Q18 et Q19. Les actions correctives réalisées doivent permettre de lever la conclusion défavorable du Q18 "peut entraîner un risque d'incendie ou d'explosion".
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Produits utilisés - présence de cobalt et/ou de nickel

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2005, article 7.2.3. II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Produits chimiques, Fiches de données de sécurité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II - L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.</p> <p>A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le logiciel Seirich liste pour le site 184 produits. la recherche des termes "cobalt" et "nickel" dans cette base de données n'a pas amené de résultat, sans certitude toutefois que les produits ne contiennent pas un de ces métaux.</p> <p>Toutefois, après visite des installations et échange avec l'exploitant, il apparaît :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les deux produits les plus utilisés en quantité sur le site sont l'huile de process pulvérisée sur les tôles, et l'huile hydraulique pour les presses. Les fiches de données de ces produits, consultées, ne mentionnent pas le cobalt ni le nickel ; - les seules machines génératrices d'émissions atmosphériques sous forme de "brouillard d'huile" sont associées à une aspiration de ce brouillard, permettant par filtration la récupération de l'huile (absence d'émissions à l'extérieur du site). <p>Par ailleurs, le site dispose d'un logiciel de composition des tôles travaillées ; celui-ci mentionne la présence de 10 à 13% de nickel dans les tôles inox. Toutefois, il n'a pas été identifié lors de l'inspection d'opération sur ces tôles génératrices de poussières.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>